



**MARCHE D'ENTRETIEN –  
MISE EN CONFORMITE DES ASCENSEURS  
ENTRETIEN DES PORTES AUTOMATIQUES**

---

**CONTRAT ETENDU**  
(Contrat complet)

---

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(C.C.P)**

OCTOBRE 2022

# **A - DISPOSITIONS GENERALES**

## **1. OBJET ET DUREE DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet l'entretien et la mise en conformité des ascenseurs et l'entretien des portails automatiques.

**L'entreprise devra obligatoirement avoir une antenne implantée dans l'Yonne et devra préciser :**

- **l'adresse exacte de l'agence et le numéro de téléphone**
- **le nombre d'agents et de techniciens affectés à cette agence**
- **le secteur géographique couvert.**

**Le lot n° 1 comprend pour les ascenseurs :**

- Une prestation continue d'entretien conformément à l'arrêté du 18 Novembre 2004.  
La liste des ascenseurs figure en annexe 1 du présent CCP
- Un bordereau de prix unitaires pour les interventions non comprises dans l'entretien complet (en cas de vandalisme...)

**Le lot n° 2 comprend pour les portes et portails automatiques :**

- Une prestation de contrôle et d'entretien courant des portails et portes automatiques.  
La liste de ces équipements figure en annexe 1 du présent CCP.
- Un bordereau de prix unitaires pour les interventions non comprises dans l'entretien courant (pour la mise aux normes ou la remise en état initiale, interventions suite à acte de vandalisme).

Le marché prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour un an et reconductible expressément deux fois par période d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date de reconduction, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier de chaque nouvelle année. Le marché s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2025.

## **2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET PIECES ANNEXES**

Les pièces contractuelles désignées ci-après et qui constituent le marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant, en cas de contradiction entre elles :

- I. L'acte d'engagement
- II. Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)

III. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié, applicable aux marchés de travaux

IV. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) approuvé par le décret 77-699 du 27 mai 1977, applicable aux marchés de fournitures et services courants pour la partie des prestations relevant de l'entretien courant des ascenseurs et portes automatiques.

Les travaux sur les ascenseurs réalisés au titre du bordereau de prix unitaires, et l'entretien des ascenseurs seront exécutés conformément aux textes en vigueur, en particulier, sans que cette liste soit exhaustive :

- ✓ Arrêtés du 18 Novembre 2004, relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et relatif aux travaux de sécurité à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

L'entretien des portes ou portails automatiques et les travaux qui s'y rapportent seront réalisés conformément aux textes en vigueur, en particulier, sans que cette liste soit exhaustive :

- ✓ Décret 90-567 du 5 Juillet 1990, relatif aux portes automatiques de garage
- ✓ Arrêté du 12 Novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation.

### **3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

Le TITULAIRE est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents du marché et s'être rendu sur les divers lieux à entretenir. Il est donc censé avoir émis toutes les réserves lors de la remise de son offre.

Il doit prendre en charge les installations telles qu'elles sont et déclare donc être parfaitement informé de la constitution des bâtiments et de la consistance des installations dont il doit assurer l'entretien. Il ne pourra donc, sous aucun prétexte, pour oubli ou autres raisons, réclamer un supplément quelconque.

#### **3.1 Etat des lieux entrant**

L'état des lieux contradictoire entrant sera réalisé dans un délai de 2 mois suivant la prise d'effet du marché en cas de changement de prestataire. Le **nouveau titulaire** rédigera cet état des lieux et le fera valider par la **SIMAD**. Ce document sera annexé au contrat.

Dans tous les cas, cet état des lieux entrant ne pourra engendrer sous aucun prétexte, pour oubli ou autres raisons, des prestations complémentaires. Le **titulaire** est en effet censé avoir visité au préalable les installations et donc avoir émis toutes les réserves lors de la remise de son offre.

### **3.2 Modification par la SIMAD**

La SIMAD informera le TITULAIRE de toute modification technique apportée à l'installation.

Il appartiendra au TITULAIRE de formuler, dans un délai d'un mois après la fourniture du descriptif de la modification envisagée par la SIMAD, ses observations ou réserves éventuelles sur la modification envisagée. Passé ce délai, les modifications sont considérées comme acceptées par le titulaire.

### **3.3 Modification par le titulaire**

Toute installation de matériel, propriété du TITULAIRE, sera préalablement soumise à l'accord écrit de la SIMAD. A la fin du marché, le titulaire devra le retirer à ses frais, et remettre l'installation dans un état initial sans aucun désordre. Toutefois, la SIMAD pourra, s'il le désire, se porter acquéreur de ce matériel. Le prix et les modalités de la cession seront à convenir entre la SIMAD et le titulaire.

### **3.4 Modification du nombre d'appareils**

En cours de marché, le nombre d'appareils pourra être modifié, en plus ou moins, pour les raisons suivantes :

- Suppression d'un appareil
- Installation d'un nouvel appareil ou modification d'un appareil.
- Arrêt du mandat de gestion de la SIMAD pour le compte de la ville de Joigny

Un avenant sera donc établi pour valider le nombre exact d'ascenseurs à entretenir ainsi que leur caractéristique technique.

Ceci est valable aussi pour les portes et portails automatiques.

## **4. RESPONSABILITES, ASSURANCE, SECURITE**

Le TITULAIRE assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers
- à ses biens, à ceux du propriétaire ou à ceux de tiers

Le TITULAIRE ainsi que ses sous-traitants éventuels doivent avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de leurs interventions et notamment pour l'entretien, dépannages, réparations et tous travaux qui leur sont confiés (accidents, incendies, explosions, vols, dégâts des eaux...). Pendant toute la durée d'exécution du marché, le TITULAIRE et ses

sous-traitants éventuels sont responsables des dommages de toute nature qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou aux installations dont ils assurent la conduite.

Le contrat d'assurance devra être en vigueur à la date du début d'exécution du marché. Il couvrira l'ensemble des dommages et ce pour un montant suffisant de manière à ce que la SIMAD ne soit jamais inquiété par la réclamation des tiers et qu'il puisse être indemnisé de ses propres préjudices. Ce contrat devra être reconduit d'année en année pendant toute la durée du marché.

Le TITULAIRE et ses sous-traitants éventuels doivent produire, à toute demande de la SIMAD, une attestation de leur assureur indiquant la nature, le montant et la durée de garantie, ainsi que la franchise si elle existe.

Le TITULAIRE devra par ailleurs présenter au moment de la notification du marché et à chaque date anniversaire du contrat à la SIMAD l'attestation de son assureur.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'une carte d'identité de son entreprise. Il doit informer immédiatement la SIMAD de toutes anomalies importantes susceptibles d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

L'entreprise doit enseigner au personnel placé sous son autorité les consignes générales de sécurité, et celles particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que celles-ci sont parfaitement connues des intéressés.

L'entreprise respectera également les prescriptions du décret n° 95-826 du 30 Juin 1995. Elle réalisera donc l'étude spécifique de sécurité.

## **5. MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS**

Le TITULAIRE du marché s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant en cours de durée du présent marché, à en informer la SIMAD et à lui demander l'autorisation d'exécuter tous les travaux de mise en conformité des installations avec les spécifications des nouveaux règlements.

Pour ce faire, les travaux nécessaires à cette mise en conformité feront l'objet, pour accord, d'un devis détaillé soumis à l'approbation de la SIMAD.

Celui-ci se réserve le droit de faire vérifier la réalité des travaux demandés et de statuer sur l'opportunité de la réalisation par le TITULAIRE du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

## **6. TELEALARMES, LIGNES RTC ET GSM**

Le Titulaire aura en charge l'abonnement et la consommation sur les lignes.

- Pour les lignes RTC, le TITULAIRE prendra en charge le paiement en direct des factures de l'opérateur téléphonique dont il ne sera pas propriétaire. Cette prise en charge interviendra dès le premier mois du marché.

- Pour les GSM, le TITULAIRE fournira les cartes Sim en tenant compte de la couverture des différents opérateurs en fonction de la localisation des équipements.

Le TITULAIRE devra mettre en commande les cartes Sim dès la notification du marché et les poser dans un délai de 15 jours à partir de la date de prise en charge des équipements.

- Dès suppression des lignes RTC dédiés à l'ascenseur au cours du marché, le TITULAIRE prendra à sa charge la fourniture et l'installation des GSM et fournira les cartes Sim en tenant compte de la couverture des différents opérateurs en fonction de la localisation des équipements
- A la fin du marché et en cas de changement de prestataire, le TITULAIRE du présent marché devra assurer dans un délai de 3 mois minimum, la réception des appels pour usager cabine et le transfert des appels auprès des services du nouveau prestataire ou des services de secours.

Le TITULAIRE s'occupera des démarches auprès des différents opérateurs (RTC et GSM) et assistera le cas échéant en fin de marché, le nouvel exploitant dans le transfert des lignes.

Dans le cadre de sa prestation et pour des raisons d'homogénéité du parc, si le TITULAIRE est amené à remplacer du matériel défectueux, il devra le remplacer par un équipement de même marque et de même type.

En aucun cas il ne devra être posé de matériel « constructeur » ou de matériel « distributeur » personnalisé.

## **7. REMISE DES INSTALLATIONS A CESSATION DU CONTRAT**

Le TITULAIRE, à cessation de contrat, s'engage à laisser les installations en parfait état de sécurité, de fonctionnement et de propreté. Cela sera constaté par un état des lieux contradictoire dressé avant la date d'échéance du contrat.

En cas de négligence ou de carence dûment constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état nécessaires seront à la charge exclusive du TITULAIRE. Les réserves émises à cette occasion et non levées le seront aux frais du sortant.

## **8. PERSONNEL D'EXECUTION**

Le TITULAIRE devra joindre, lors de la remise de son offre, l'organisation de son plan d'entretien reprenant l'effectif affecté à ce contrat, sa qualification et les moyens de liaisons (téléphones portables...).

Pour l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché, le TITULAIRE utilisera du personnel qualifié et compétent. Le titulaire a l'obligation de disposer du personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications indispensables pour assurer la continuité de la prestation dans tous les cas de figure (maladie, période de congés...)

Conformément à l'Art. R.125-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, le personnel du TITULAIRE chargé de l'entretien doit avoir reçu une formation appropriée dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 95-826 du 30 Juin 1995 fixant les prescriptions particulières applicables notamment aux travaux effectués sur les ascenseurs.

## **9. SOUS-TRAITANCE**

Aucune sous-traitance totale ou partielle du contrat n'est admise sans l'accord écrit au préalable de la SIMAD. En cas d'accord de ce dernier, la responsabilité du TITULAIRE reste entière pour les travaux et prestations d'entretien éventuellement sous-traitées.

## **10. CAS DE FORCE MAJEURE**

Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure non seulement des faits de guerre, grève... mais d'une façon générale tous les faits et événements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent le TITULAIRE et ses sous-traitants dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de leurs engagements ou d'éviter le dommage qui s'est produit.

En cas de force majeure, de quelque nature ou cause que ce soit, mettant le TITULAIRE dans l'impossibilité d'effectuer ses services, ce dernier devra rechercher avec la SIMAD toutes les mesures satisfaisantes. Si aucune solution n'est possible, l'une ou l'autre des parties pourra demander la résiliation pure et simple du présent contrat, sans qu'il ne puisse y avoir droit à demande d'indemnité de part et d'autre.

# **B - ENTRETIEN ET REPARATION**

## **Lot n° 1 : ascenseurs**

L'entretien d'un ascenseur a pour but d'assurer son bon niveau de fonctionnement et de maintenir le niveau de sécurité résultant de l'application du décret n° 2000-810 du 24 Août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ou de l'application des articles R.125-1-2 à R.125-1-4 du CCH pour les ascenseurs existants. Pour ce faire, le présent marché prévoit des prestations minimales et complémentaires.

L'entreprise s'engage sous sa propre responsabilité à exécuter les prestations de fourniture et de main-d'œuvre nécessaires à la parfaite exécution des prestations définies dans le présent contrat. Elle s'engage donc à assurer :

## **11. NATURE ET FREQUENCE DES PRESTATIONS**

### **11.1 Prestations récupérables**

Ces prestations reprennent la plupart des prestations réglementaires **étendues** définies dans l'arrêté du 18 Novembre 2004 relatif à l'entretien des ascenseurs. Le TITULAIRE devra adapter la consistance de ses visites aux conditions d'utilisation de l'ascenseur (caractéristiques du lieu desservi, des technologies spécifiques de l'installation, de la fréquence d'utilisation ainsi que les prescriptions des constructeurs...).

Régulièrement, le titulaire exécutera donc :

- ❑ au minimum **une visite mensuelle** en vue de surveiller le fonctionnement de l'installation, de réaliser les prestations d'entretien courant et d'effectuer les réglages nécessaires.
- ❑ la vérification mensuelle de l'efficacité des serrures, des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières

De plus, l'intervalle entre deux visites consécutives ne pourra excéder 6 semaines.

- ❑ l'examen semestriel du bon état des câbles et la vérification annuelle des parachutes
- ❑ le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de la cabine et du local des machines
- ❑ la lubrification et le nettoyage des pièces
- ❑ tous les dépannages selon des modalités définies dans le présent marché.

Conformément au décret du 28 Novembre 2004, le TITULAIRE procèdera à toutes les opérations minimales d'entretien et de vérification suivant les périodicités ci-après :

<b>OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : liste des pièces ou mécanismes à vérifier</b>	<b>INTERVALLE maximum de six semaines</b>	<b>FREQUENCE minimale semestrielle</b>	<b>FREQUENCE minimale annuelle</b>
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			X
Anti-rebond et contact (1)			
Amortisseurs			
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			
Réducteur			
Poulie de traction			X
Frein		X	
Armoire de commande			
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension			X

Poulies de déflexion / renvoi / mouflage			
Guides cabine et contrepoids / vérin			
Câblage électrique			
Cabine	X		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)			X
Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités		X	
Baies palières :			
1. Vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture	X		
2. Vérification course, guidage te jeux			
3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification			
4. Vérification mécanismes de déverrouillage de secours			
5. Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme	X		
Porte de cabine :			
1. Vérification verrouillages et contacts de fermeture	X		
2. Vérification course, guidage te jeux			
3. Vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification			
4. Vérification des mécanismes de déverrouillage de secours			
5. Vérification efficacité du dispositif de réouverture	X		
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	X		
Dispositifs hors course de sécurité Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			X
Dispositifs électriques de sécurité :			
1. Vérification du fonctionnement			
2. Vérification de la chaîne de sécurité			
3. Vérification des fusibles			
Dispositifs de demande de secours	X		
Commandes et indicateurs aux paliers	X		
Eclairage de la gaine			
Cuve hydraulique (niveau / fuites)	X		
Vérin hydraulique			
Canalisations hydrauliques			
Dispositif antidérive		X	
Bloc de commande			

Pompe à main / soupape de descente à commande manuelle			X
Limiteur de pression			

(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés.

Suite à la mise en conformité des appareils, conformément aux lois SAE 2010-2013, le prestataire procédera à toutes les opérations minimales d'entretien et de vérification suivant les périodicités obligatoires.

Au titre du présent contrat sont compris aussi :

- L'entretien, la réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent pas être réparées, des pièces de l'installation présentant des signes d'usure ou défailtantes, notamment :
  - La cabine : les boutons de commande (voyants et diodes électroluminescentes compris), l'éclairage normal, les paumelles et les contacts de portes, les ferme-portes automatiques (opérateurs de cabine, courroies d'opérateur, câbles, courroies d'entraînement, contacts électriques des vantaux de porte), les coulisseaux de cabine (garnitures comprises), les dispositifs de sécurité de seuil et de sécurité d'entrée cabine
  - Les paliers : ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromagnétiques, contacts et paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressorts de fermeture des portes palières.
  - Machinerie : balais du moteur et tous fusibles
  - Gaine : coulisseaux de contrepoids
  - Eclairage : ampoules cabine, machinerie et gaine ainsi que l'éclairage de secours (batteries, graisses et huiles nécessaires)
- La fourniture relative à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage cabine
- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil qu'aura repéré le contrôle technique mentionné à l'Art. R 125-2-7 du CCH
- Le nettoyage de la cuvette, du toit de cabine et de la gaine : au delà des prestations minimales imposées, la fréquence de nettoyage doit être adaptée afin qu'à tout moment la cuvette, le toit de cabine et la gaine soient dans un état de propreté correct d'hygiène et de sécurité
  - Dessous de la cabine : semestriel
  - Gaine : annuel
  - Parties cachées des seuils paliers : annuel

- Machinerie : annuel
- Cuvette : annuel

Concernant la cuvette en particulier, la quantité de déchets accumulés (détritus, pièces détachées, graisse...) ne doit permettre à aucun incendie de se déclarer. Les prestations ci-dessus sont donc un minimum.

De plus, le TITULAIRE devra fournir et tenir à jour le dossier technique de chaque installation mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil (carnet d'entretien, rapports d'activités...)

## **11.2 Prestations non récupérables**

- Déblocage des personnes en cabine
- Réalisation de l'état des lieux entrant
- Etablissement de la notice d'instructions
- Informations des usagers
- Téléalarme & GSM (dans le cas où elle est installée) : abonnement et consommation téléphonique, exploitation et entretien des systèmes, vérification trimestrielle du fonctionnement des sonneries d'alarme, de la phonie, de la communication bidirectionnelle.

## **12. MODALITES, DELAIS D'EXECUTION**

L'entreprise prendra toutes dispositions particulières, par voie d'affiche, barrière ou tout autre dispositif pour interdire l'accès et l'utilisation de l'appareil durant son intervention.

Les périodes de congés annuels ne donnent droit à aucune diminution ou restriction de quelque nature qu'elle soit, des fréquences et prestations définies à l'article 11 du présent CCP et des horaires définis ci-dessous.

### **12.1 Entretien préventif et maintenance**

L'entretien préventif des installations doit être effectué pendant les jours ouvrés et aux heures ouvrées chez le TITULAIRE.

En cas de modification des horaires de travail en cours de marché, le titulaire du marché devra le notifier à la SIMAD par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de la visite, ainsi que les noms et signature du technicien seront portés sur le carnet d'entretien.

L'intervalle entre deux visites d'entretien ne pourra pas être supérieur à 6 semaines et inférieur à 2 semaines.

## 12.2 Dépannages

Le dépannage doit être effectué 24H/24H, 7 jours sur 7 dans le respect des conditions énumérées ci-après. Le TITULAIRE maintiendra une permanence téléphonique où il sera possible d'appeler (de jour comme de nuit, dimanche et jours fériés inclus) un agent responsable en mesure d'intervenir dans les délais fixés pour procéder à tout dépannage, mettre si nécessaire, l'installation en sécurité et faire commencer les travaux.

En aucun cas, une intervention de dépannage ne peut tenir lieu de visite d'entretien.

### 12.2.1 Délais d'intervention

<b>Demande d'intervention</b>	<b>Délai d'intervention maximal</b>
Tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris	
A partir de la réception de la demande d'intervention . <b>Pour un usager bloqué en cabine</b> . <b>Pour une porte ouverte sur le vide</b> . <b>Un oculus de porte palière cassé</b>	Dans un délai maximal de 30 mn
<b>Pour un mauvais fonctionnement :</b> A partir de la réception de la demande d'intervention . De jour : de 8 h 00 à 22 h 00 . De nuit : de 22 h 00 à 8 h 00	2 h 00 Avant 10 h le matin suivant l'appel

### 12.2.2 Délais de dépannage

En cas de dépannage ne nécessitant pas de remplacement de pièces, le délai de remise en service est de 4 H à compter de la présence du TITULAIRE sur site.

En cas de remplacement de pièces, les délais sont ceux de réparations. Le titulaire devra en informer immédiatement la SIMAD.

### 12.2.3 Délais de réparation

Le délai de réparation démarre à compter de l'arrivée sur site du TITULAIRE.

Pour la réparation et le remplacement des pièces incluses dans les prestations minimales, le délai maximum est de 24 H.

Pour la réparation ou le remplacement de toute autre pièce contractuelle, le délai est fixé à 72 H.

## 12.3 Information de l'organisme

Le TITULAIRE devra fournir à la SIMAD :

- ❖ Un carnet d'entretien par ascenseur, tenu à jour à chacun de ces passages
- ❖ La notice d'instruction, si cette dernière n'existe pas
- ❖ Un rapport annuel d'activité
- ❖ Notification de date de passage en cabine
- ❖ Dématérialisation des bons d'interventions par mail
- ❖ Accès au portail client pour avoir une visibilité sur l'état du parc en temps réel

Il se devra par ailleurs d'informer la SIMAD de toute immobilisation d'appareil.

### **12.3.1 Carnet d'entretien**

Les visites, opérations et interventions effectuées en exécution du marché d'entretien feront l'objet de compte rendus dans un carnet d'entretien tenu à jour. Le TITULAIRE devra le remplir à chacun de ses passages. Ce document sera soumis à l'approbation de la SIMAD lors de la signature du contrat.

Il devra comporter :

- La date, les heures d'arrivée et de départ, ainsi que les noms lisibles et signatures des techniciens, la nature des interventions ainsi que toutes les observations effectuées au titre de l'entretien.
- La date, la durée et la nature des travaux, le remplacement de pièces, les modifications de toute nature apportées à l'appareil au titre du marché.
- La date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage

Ce carnet d'entretien sera laissé à disposition dans la machinerie.

### **12.3.2 Notice d'instruction**

Lors de la signature du marché, la SIMAD remettra au TITULAIRE la notice des instructions nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'ascenseur. A charge alors au TITULAIRE de la tenir à jour en fonction des évolutions sur les installations. Il devra la tenir à disposition de la SIMAD.

Dans le cas où la SIMAD ne serait pas en mesure de remettre cette notice, le TITULAIRE se chargera alors de son élaboration. Elle devra être établie à l'issue de la première année du contrat par le TITULAIRE. Passé ce délai, elle devra être communicable à la SIMAD, dans une version tenue à jour et comportant les éléments énumérés ci-après, 6 mois avant l'échéance du marché, à défaut de quoi les pénalités de l'Art. 15.6 s'appliqueront.

Cette notice comportera exclusivement :

- ✓ Les caractéristiques de base de l'ascenseur : type d'installation (électrique, hydraulique...), performance (charge, vitesse nominale), caractéristiques techniques (type de porte, de motorisation...)

- ✓ La documentation technique (schémas électriques)
- ✓ Les instructions de maintenance de l'ascenseur : modes opératoires des fabricants, désignation des outils nécessaires aux paramétrages des systèmes

### 12.3.3 Rapports d'activités

Le TITULAIRE devra fournir à minima un rapport annuel d'activités par ensemble immobilier, qui développera les points suivants :

- L'inventaire mis à jour du matériel mis en place
- Le bilan des interventions (nombre de pannes, d'interventions de déblocage des personnes en cabine et dépannages, date, durée et nature des interventions, durée et temps total d'indisponibilité...)
- Les date et nature des travaux effectués dans le cadre des visites d'entretien
- Les date et nature des travaux effectués dans le cadre des prestations complémentaires
- Les informations générales sur les aspects sécurité, dégradation, accès, interlocuteurs du titulaire
- L'état des installations et propositions d'amélioration

Ce rapport devra être remis dans le courant du mois de Janvier.

Selon la nature des problèmes rencontrés au cours du trimestre (nombre de pannes, d'interventions de déblocage des personnes en cabine et de dépannage, date, durée et nature des interventions, durée et temps total d'indisponibilité, cause des incidents, solutions apportées, propositions d'améliorations...), une réunion pourra alors être décidée par la SIMAD à laquelle les responsables techniques et commerciaux du titulaire seront présents.

Par ailleurs, le paiement des factures sera assujéti à la fourniture des rapports annuels et trimestriels.

- **Monitoring du fonctionnement en temps réel et rapport d'intervention technicien**

Pour permettre la mise en place de cette communication proactive, le TITULAIRE s'appuie sur les outils informatiques de reporting temps réel qui doivent lui permettre de répondre aux exigences ci-dessus et procède à la mise en place d'un outil de monitoring du fonctionnement de l'ascenseur.

- **Monitoring du fonctionnement des ascenseurs**

Pour le monitoring des ascenseurs, le présent CCP n'impose pas de technologies spécifiques à mettre en œuvre mais demande l'atteinte des résultats suivants :

- mise en place et exploitation d'un outil d'analyse du fonctionnement de l'ascenseur sur site relié directement à l'armoire de manœuvre permettant de disposer des informations suivantes en temps réel :

o statut de fonctionnement de l'équipement (Marche, En panne, A l'arrêt)

o nombre de démarrage

o nombre d'ouverture des porte cabine

o nombre d'ouverture de porte par niveaux

o durée des déplacements

- Utilisation du module de communication de la téléalarme ou mise en place d'un système spécifique pour communiquer vers les bases de données du prestataire

Ce dispositif pourra éventuellement s'interfacer avec le bouton d'alarme pour identifier les usagers bloqués et essais de téléalarmes.

Dans le cas où l'outil proposé permet la détection de pannes, cette détection doit être utilisée par le TITULAIRE pour permettre le déclenchement des interventions de maintenance corrective.

L'ensemble des coûts de communication sont à la charge du TITULAIRE. En cas de défaillance du matériel installé, le prestataire dispose de 48h pour le remettre en service.

Le TITULAIRE dispose de 4 mois, au titre du présent marché, pour mettre en œuvre ces dispositifs sur l'ensemble du patrimoine et 6 mois pour mettre en œuvre les transferts d'informations sur l'ensemble du patrimoine.

Le non-respect de cet engagement est une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché moyennant un préavis.

#### **12.3.4 Etude de sécurité**

Dans le cadre du contrat, le titulaire devra se soumettre aux dispositions du titre premier du décret n° 95-826 du 30 Juin 1995 et particulièrement, afficher en machinerie, un exemplaire de la fiche descriptive des risques.

#### **12.3.5 Information pour tout appareil immobilisé**

Pour toute immobilisation prévisible d'un appareil supérieure à 4 H, en plus de l'information communiquée aux locataires, le TITULAIRE enverra à la SIMAD, dès la mise à l'arrêt, une télécopie reprenant les indications portées à l'affichage.

### **13 PRIX DES PRESTATIONS, VARIATIONS DES PRIX**

#### **13.1 Prestations d'entretien courant et périodique**

La prestation d'entretien sera réglée par appareil à prix forfaitaire annuel, révisable le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et ce à partir du **1<sup>er</sup> Janvier 2024**.

Les formules de révision des prix seront les suivantes :

##### **13.1.1 Prestation récupérable**

$$P2r = P2r0 \times (0.20 + 0.80 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME } 0})$$

ICHT-IME 0

P2r	prix de la redevance récupérable pour l'année N considérée
P2r0	prix annuel de la redevance récupérable figurant dans la décomposition des prix jointe à l'Acte d'Engagement
ICHT-IME	dernier indice du coût de la main d'œuvre connu le 1 <sup>er</sup> Janvier de l'année N considérée
ICHT-IME0	indice de référence du coût de la main d'œuvre (janvier 2023)

### 13.1.2 Prestation non récupérable

$$P2nr = P2nr0 \times (0.20 + 0.80 \frac{BT48}{BT480})$$

BT480

P2nr	prix de la redevance non récupérable pour l'année N considérée
P2nr0	prix annuel de la redevance non récupérable figurant dans la décomposition des prix jointe à l'Acte d'Engagement
BT48	dernier index du bâtiment – Ascenseurs connu le 1 <sup>er</sup> janvier de l'année N considérée
BT480	index du bâtiment – Ascenseurs de référence (janvier 2023)

### 13.2 Prestations figurant au bordereau de prix unitaires

Les prix des prestations figurant aux bordereaux de prix unitaires comprennent **la fourniture du matériel et la main d'œuvre** nécessaire à la pose, la dépose de l'existant et toutes sujétions de pose.

Dans le cas où une prestation n'est pas prévue au bordereau, le prix sera établi de la manière suivante :

$$\text{Prix} = (\text{prix d'achat du matériel par l'entreprise} \times \text{coefficient majorateur } C) + (\text{nombre d'heures} \times \text{taux horaire } H)$$

L'entreprise devra fournir avec sa facture une justification de son prix d'achat du matériel mis en place.

Le coût horaire H de la main d'œuvre sera révisé le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$H = H0 (0.15 + 0.85 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME0})$$

ICHT-IME 0

Le coût des autres postes du bordereau de prix unitaires sera révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0.15 + 0.60 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME0}} + 0.25 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD20}} \right) \text{ _____}$$

H	coût horaire révisé de la main d'œuvre pour l'année N considérée
H0	coût horaire initial de la main d'œuvre figurant au bordereau de prix de l'acte d'engagement
P	prix révisé des autres postes du bordereau pour l'année N considérée
P0	prix initial des autres postes du bordereau
ICHT-IME	dernier indice du coût de la main d'œuvre connu le 1 <sup>er</sup> Janvier de l'année N considérée
ICHT-IME0	indice de référence du coût de la main d'œuvre (janvier 2023)
FSD2	dernier indice des frais et services divers n° 2 connu le 1 <sup>er</sup> Janvier de l'année N considérée
FSD20	indice des frais et services divers n° 2 de référence (janvier 2023)

## **14 MODALITES DE PAIEMENT**

### **14.1 Prestations forfaitaires d'entretien**

Pour la prestation d'entretien et réparation des ascenseurs, le TITULAIRE fera parvenir une facture par semestre à la SIMAD.

Cette facture fera apparaître les montants pour chaque ascenseur.

### **14.2 Prestations figurant aux bordereaux de prix unitaires**

Les prestations figurant aux bordereaux de prix feront l'objet d'un bon de commande émis par la SIMAD au titulaire.

A l'issue de la réception des travaux, le TITULAIRE fera parvenir sa facture (une facture par bon de commande).

### **14.3 Facturation**

Les factures seront établies en un exemplaire.

Elles feront apparaître :

- La SIMAD
- Les codes article et les libellés pour les prestations des bordereaux de prix
- Les quantités
- Les prix unitaires HT
- Le coefficient majorateur (pour les prestations non dues au titre du P2 et ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires ; il sera joint à la facture, une facture d'achat des pièces fournies).

## **15 PRESTATIONS NON CONFORMES – PENALITES**

Des pénalités pourront être appliquées dans certains cas. Elles seront alors calculées selon les principes suivants et appliquées sur les prix HT.

### **15.1 Pénalités pour faute grave (pouvant mettre en cause la sécurité des personnes)**

En dehors des poursuites judiciaires et/ou de la résiliation sans préavis du marché aux torts exclusifs du titulaire, il sera appliqué une pénalité **équivalente au prix annuel HT (P2+P3) du contrat d'entretien de l'appareil concerné**, éventuellement révisé, si le titulaire commet une faute grave, volontaire ou non, de nature ou de manière à fausser ou paralyser le fonctionnement d'organes de sécurité essentiels, tels que :

- ❖ Serrures de portes,
- ❖ Dispositifs de verrouillage de portes palières
- ❖ Gardes-pieds
- ❖ Parachutes
- ❖ Boutons d'arrêt d'urgence
- ❖ Système d'anti patinage hors service dans le cas d'absence de fin de course de sécurité
- ❖ Non fonctionnement de la téléalarme
- ❖ Cellules photo-électriques, bords mécaniques sensibles (fermetures automatiques)

### **15.2 Pénalités pour retard d'intervention ou immobilisation**

**15.2.1** En cas de non-respect du délai d'intervention prévu à l'Article 12.2.1 du CCTP concernant le non fonctionnement d'un appareil ou le mauvais fonctionnement mettant en cause la sécurité des personnes, (porte ouverte sur le vide, suspicion de départ d'incendie, d'usager bloqué en cabine ...) Il pourra être appliqué une pénalité de 70.00 € par retard de 30 minutes.

**15.2.2** En cas de non-respect du délai d'intervention prévu pour mauvais fonctionnement, sous réserve que celui-ci n'affecte pas la sécurité, Il pourra être appliqué une pénalité de 30.00 € par tranche de 2 heures de retard.

En cas d'intervention plus diligente de personnes étrangères (pompiers par exemple), le titulaire du contrat devra laisser une trace de son passage sur le carnet d'entretien

ou auprès du gardien ; toutes dégradations éventuellement causées par les pompiers en cas d'intervention située après le délai stipulé à l'Article 12.2.1 devront être réparées par le prestataire, à ses frais.

### **15.3 - Pénalités pour retard dans le délai de remise en service ou de réparation de l'équipement**

Le délai de remise en service ou de réparation de l'équipement en défaut est au maximum de 24h00.

En cas de non-respect du délai de remise en service ou de réparation de l'équipement en défaut, il pourra être appliqué pour chaque appareil et pour chaque retard, une pénalité de 50.00 € par tranche de 24h00.

Au-delà de 4 jours, la pénalité en cas de non-respect du délai de remise en service prévu ou de réparation de l'équipement en défaut, il pourra être appliqué pour chaque appareil et pour chaque retard, une pénalité de 300.00 € par jour.

### **15.4- Pénalités pour défaut de maintenance**

Sont considérés comme défauts de maintenance et d'entretien, les réserves émises lors de Contrôles Techniques, Contrôles Périodiques, Contrôles de Prestation réalisés par la SIMAD, les réclamations redondantes des usagers.

Pour chaque appareil et pour chaque anomalie constatée, il pourra être appliqué une pénalité de 100.00 € par constat.

Les défauts seront constatés contradictoirement ; le Titulaire du Marché devra être représenté par un responsable technique.

Ces pénalités seront notamment appliquées en cas de :

- Protection électrique ou thermique défectueuse ou neutralisée (anti patinage, fusibles, ...)
- Fixations des câbles de suspension défectueuses (absence de goupille, serre câble, en nombre insuffisant ou monté à l'envers)
- Fusibles shuntés par un élément non conforme à l'usage ou pour lequel il n'est pas donné de caractéristiques par un fournisseur
- Manque d'huile dans treuil ou moteur
- Plus d'un toron coupé sur l'ensemble des câbles
- Tous organes de protection ou de sécurité ne remplissant pas leur office
- Capot ou cache d'un organe non remis à sa place (organe dynamique ou de sécurité notamment)
- Absence de garde câbles sur les poulies montées en porte-à-faux
- Tout organe de protection ou de sécurité passive ne remplissant plus sa fonction normalement (serrures, Fin de Course, Stop, Révision, Circuit d'éclairage gaine et machinerie...)
- Câbles de suspension trop longs : contrepoids touchant les amortisseurs ou amortisseurs retirés sous le contrepoids.

### **15.5- Pénalités pour mauvais fonctionnement**

La période de référence du calcul est constituée des 12 mois précédents la date anniversaire du contrat.

Le nombre annuel de pannes par appareil est fixé à huit hors vandalisme.

Si le nombre de pannes techniques dépasse 8, il pourra être appliqué pour chaque appareil, une pénalité de 10% du prix annuel TTC du contrat de l'appareil concerné.

Le terme panne se comprend comme défaillance technique.

### **15.6 – Pénalités pour retard dans la remise de documents**

En cas de retard dans la remise de documents ci-dessous, la SIMAD pourra appliquer une pénalité de 100€ par jours calendaire de retard :

- Attestation d'assurance : à fournir chaque année au plus tard le 31 janvier
- Etat récapitulatif du nombre d'intervention par appareil
- Bilan mensuel des interventions
- Convention d'Utilité Sociale (CUS) conformément à l'annexe 3 du présent C.C.P.
- Maintenance : à fournir à l'échéance de chaque mois (le dix au plus tard du mois qui suit) ;
- Bilan annuel des engagements réalisés au titre du contrat d'entretien complet
- Maintenance : à fournir au plus tard 30 jours après la date la date anniversaire du marché
- Planning de vidange de treuil
- Maintenance : à fournir au plus tard le 30 jours après la date anniversaire du marché
- Planning d'accompagnement du contrôleur technique : à fournir au plus tard le 1er mois après la demande ;
- Proposition d'un taux de réduction annuel des pannes pour chaque appareil et les actions nécessaires pour y parvenir : à fournir au plus tard 30 jours après la date anniversaire du marché
- Notice d'instruction de chaque appareil : à fournir au plus tard 30 jours après la date du 2ème anniversaire d'exploitation
- Devis : à fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande
- Rapport d'entretien étendu : à fournir dans un délai de 15 jours à compter de la date anniversaire du marché
- Résultats de l'examen semestriel du treuil : à fournir dans un délai de 10 jours après la date d'intervention
- Notice techniques, Plans, Schémas, Plan d'entretien, Fiche de risques, Registre de contrôle : à mettre en place dans le local des machines dans un délai de 30 jours après la date d'effet du marché
- Renseignements techniques et administratifs ; à fournir dans un délai maximum de 24 heures ; information de mise à l'arrêt d'appareils : à fournir dans un délai maximum d'1 heure
- Incident constatés ou prévisibles indiquant les conséquences que pourraient entraîner pour la SIMAD

- Sa non-intervention et la non-exécution des travaux nécessaires à leur prévention : à fournir dans un délai maximum de 24 heures.

### **15.7 – Pénalités pour fait grave**

En dehors des poursuites judiciaires ou pénales et/ou de la résiliation sans préavis du Marché aux torts exclusifs du Titulaire, il sera appliqué une pénalité équivalente au **prix annuel TTC (P2+P3)** du contrat d'entretien de l'appareil concerné, éventuellement révisé, si le Titulaire commet une faute grave, volontaire ou non, de nature à fausser ou paralyser le fonctionnement d'organes de sécurité essentiels, tels que seuils de sécurité, cellules photoélectriques de seuil, serrures de portes, parachutes, boutons d'arrêt, système d'anti patinage hors service dans le cas d'absence de fin de course de sécurité, etc...

### **15.8 – Pénalités pour sous-traitance occulte**

Une pénalité forfaitaire de **300.00€** sera appliquée pour sous-traitance non déclarée ou non agréée. Si les formalités de déclaration et d'acceptation de la sous-traitance n'ont pas été effectuées sous une semaine, le marché dans sa globalité pourra être résilié de plein droit et sans indemnité.

### **15.9– Pénalités pour retard dans la résiliation de travaux**

En cas de travaux ponctuels, la date de réception est donnée sur le Bon de Travaux. En cas de non-respect du délai de remise en service prévu pour les interventions de travaux, il pourra être appliqué, pour chaque appareil et pour chaque retard, une pénalité de **50.00€** par jour de retard entamé.

### **15.10 – Pénalités pour absence**

En cas d'absence du Titulaire aux réunions de travail ainsi qu'aux visites de contrôle des installations organisées par la SIMAD, une pénalité forfaitaire de **100.00€** sera appliquée par constat.

### **15.11 – Pénalités pour retard dans la levée des observations**

En cas de retard pour la correction des observations suite au contrôle d'exploitation, au contrôle technique ou à l'occasion du contrôle de la part d'organisme, une pénalité de **150.00€** par semaine sera appliquée.

### **15.12– Pénalités téléalarmes**

En cas de non-fonctionnement de la téléalarme il pourra être appliqué une pénalité de **150.00€** par constat.

### **15.13– Pénalités pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de **10 000.00€**.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## **16. CONTROLES DES PRESTATIONS ET CONTROLES TECHNIQUES**

La SIMAD se réserve le droit de faire effectuer à tout moment par un prestataire de son choix les contrôles techniques réglementaires et autres expertises qu'il estimerait nécessaires.

Le TITULAIRE du marché s'engage à être représenté lors de chacune de ces visites par une personne capable de réaliser les essais demandés par la SIMAD ou son représentant.

### **16.1 Contrôle technique réglementaire**

En cas de non-conformité des installations suite au passage du contrôleur technique et après levée des réserves, la SIMAD pourra demander une visite complémentaire au contrôleur technique ainsi qu'au titulaire.

Cette visite supplémentaire sera incluse dans le prix forfaitaire du titulaire.

### **16.2 Autre contrôle technique**

Dans le cas d'un contrôle des prestations, si ces vérifications révélaient que les opérations d'entretien n'ont pas été effectuées conformément au marché, le titulaire sera tenu de les effectuer à nouveau, sans supplément de prix, dans un délai de 2 mois à réception du rapport.

Les pénalités définies dans le présent contrat pourront être appliquées. Dans le cas où suite à ce passage, des travaux complémentaires seraient à prévoir, le titulaire pourra être amené à les chiffrer après demande de la SIMAD se réservant le choix de l'entreprise qui les réalisera.

## **17. PIECES DE RECHANGE**

Le TITULAIRE devra tenir un stock de pièces de rechange disponibles permettant de remplacer tout matériel hors d'usage, dans les délais indiqués à l'article 14.

En conséquence, il ne pourra pas invoquer la contrainte de délais de commande ou de livraison pour justifier l'immobilisation des ascenseurs.

Au cas où le TITULAIRE serait dans l'impossibilité de se procurer des pièces de rechange auprès du constructeur, par suite d'abandon de cette fabrication, qu'elle qu'en soit la cause, il remplacera la pièce défectueuse par une pièce assurant la même fonction.

Les pièces de rechange peuvent provenir du fabricant d'origine comme d'un autre fabricant, l'adaptation des pièces sur l'installation, si elle est nécessaire, relèvera de la responsabilité du TITULAIRE. En cas de matériel neuf, la SIMAD subroge le TITULAIRE de prendre toutes les dispositions pour la garantie.

## **C - ENTRETIEN ET REPARATION**

### **Lot n° 2 : portes et portails automatiques**

#### **18. NATURE ET FREQUENCE DES PRESTATIONS**

L'entretien des portes et portails automatiques sera réalisé conformément à l'arrêté du 12 Novembre 1990 et comprendra :

- Les visites semestrielles d'entretien (nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques, électroniques) nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité
- Le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement
- La réparation ou le remplacement des pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (barres palpeuses, cellules photoélectriques, limiteurs de couple mécaniques ou électromécaniques, câbles, systèmes empêchant la chute du tablier, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur...),
- La réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (galets, axes, goupilles, signalisation, organes de l'armoire de manœuvre...),
- La fourniture du livret d'entretien

L'entretien ne comprend pas la réparation ou le remplacement des pièces consécutif à des actes de vandalisme.

## 19. MODALITES, DELAIS D'EXECUTION, PENALITES

Le TITULAIRE prendra soin d'interdire l'usage de l'installation lors de son intervention.

Le délai de remise en service, 7 jours sur 7, sera pour :

- une porte bloquée ouverte : 24 heures
  - pénalité de 15 € par jour de retard
  
- une porte bloquée fermée : 2 heures
  - pénalité de 15 € par heure de retard

## 20. PRIX DES PRESTATIONS, VARIATIONS DES PRIX

### 20.1 Prestation d'entretien courant et périodique

La prestation d'entretien sera réglée par appareil à prix forfaitaire annuel, révisable le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et ce à partir du **1<sup>er</sup> Janvier 2024**.

La révision des prix sera la suivante :

$$P2 = P2\ 0 \times (0.15 + 0.60 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME\ 0} + 0.25 \frac{FSD2}{FSD2\ 0})$$

P2 prix de l'année N considérée

P2 0 prix annuel figurant dans la décomposition des prix jointe à l'Acte d'Engagement

ICHT-IME dernier indice du coût de la main d'œuvre connu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N considérée

ICHT-IME 0 indice de référence du coût de la main d'œuvre (janvier 2023)

FSD2 dernier indice des frais et services divers n° 2 connu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année N considérée

FSD2 0 indice des frais et services divers n° 2 de référence (janvier 2023)

### 20.2 Prestations figurant aux bordereaux de prix unitaires

Les prix des prestations figurant aux bordereaux de prix unitaires comprennent **la fourniture du matériel et la main d'œuvre** nécessaire à la pose, la dépose de l'existant et toutes sujétions de pose.

Dans le cas où une prestation n'est pas prévue au bordereau, le prix sera établi de la manière suivante :

Prix = (prix d'achat du matériel par l'entreprise x coefficient majorateur C) + (nombre d'heures x taux horaire H)

L'entreprise devra fournir avec sa facture une justification de son prix d'achat du matériel mis en place.

Le coût horaire H de la main d'œuvre sera révisé le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$H = H_0 \left( 0.15 + 0.85 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} \right)$$

Le coût des autres postes du bordereau de prix unitaires sera révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left( 0.15 + 0.60 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0.25 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2}_0} \right)$$

- H coût horaire révisé de la main d'œuvre pour l'année N considérée
- H<sub>0</sub> coût horaire initial de la main d'œuvre figurant au bordereau de prix de l'acte d'engagement
- P prix révisé des autres postes du bordereau pour l'année N considérée
- P<sub>0</sub> prix initial des autres postes du bordereau
- ICHT-IME dernier indice du coût de la main d'œuvre connu le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année N considérée
- ICHT-IME<sub>0</sub> indice de référence du coût de la main d'œuvre (janvier 2023)
- FSD2 dernier indice des frais et services divers n° 2 connu le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année N considérée
- FSD2<sub>0</sub> indice des frais et services divers n° 2 de référence (janvier 2023)

## **21. MODALITES DE PAIEMENT**

### **21.1 Prestation d'entretien courant et périodique**

Pour la prestation d'entretien courant, le TITULAIRE fera parvenir une facture par semestre pour la SIMAD.

Cette facture fera apparaître les montants pour chaque porte ou portail.

## 21.2 Prestations figurant aux bordereaux de prix unitaires

Les prestations figurant aux bordereaux de prix feront l'objet d'un bon de commande émis par la Personne Publique au TITULAIRE.

A l'issue de la réception des travaux, le TITULAIRE fera parvenir sa facture (une facture par bon de commande).

## 21.3 Facturation

Les factures seront établies en un exemplaire.

Elles feront apparaître :

- la SIMAD
- les codes article et les libellés pour les prestations des bordereaux de prix
- les quantités
- les prix unitaires HT
- le coefficient majorateur (pour les prestations non dues au titre du P2 et ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires ; il sera joint à la facture, une facture d'achat des pièces fournies).

**Pour les 2 appareils (portail et barrière) situé respectivement 46, rue Chevalier d'Albizzi et 15, avenue Roger Varrey, les factures seront établies en un exemplaire :**

Elles feront apparaître :

- **la SIMAD mandataire pour le compte de la ville de Joigny**
- les codes article et les libellés pour les prestations des bordereaux de prix
- les quantités
- les prix unitaires HT
- le coefficient majorateur (pour les prestations non dues au titre du P2 et ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires ; il sera joint à la facture, une facture d'achat des pièces fournies).

Fait à Joigny